

Charles VÉZIN & Cie, Hongay ciment Portland, chaux hydraulique, carrelage

Charles VÉZIN, entrepreneur
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Ch._Vezin_1840-1919.pdf

(L'Avenir du Tonkin, 6 août 1887)

Nous apprenons qu'une société anonyme vient de se constituer pour créer au Tonkin une industrie nouvelle : la fabrication des ciments de Portland et la chaux hydraulique.

MM. Vézin et Gayme, qui, depuis sept à huit mois, font des essais, sont arrivés à des résultats inattendus si nous en jugeons par le certificat que nous avons sous les yeux, délivré par les ingénieurs des Travaux publics et duquel il ressort, après de nombreuses expériences, que les chaux fabriquées par MM. Vézin et Gayme peuvent être assimilées aux chaux éminemment hydrauliques provenant des meilleures usines françaises.

Des expériences ont été également faites à la chefferie du génie de Hanoï et ont donné d'excellents résultats.

Les travaux publics au Tonkin vont trouver là une économie dans leur budget si l'on considère que cette fabrication fait baisser les prix de 40 % sur les marchandises que l'on faisait venir de France.

Des marchés pour des fournitures sont passés avec des maisons sérieuses pour Hong kong, Saïgon, Singapore et l'Inde.

Nous souhaitons un réel succès à ces industriels qui n'ont pas craint de risquer leurs capitaux pour faire des expériences.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE FABRICATION de CHAUX HYDRAULIQUE, CEMENTS
et PRODUITS CHIMIQUES
CH. VÉZIN ET CIE

(L'Avenir du Tonkin, 10 et 17 septembre 1887)

Une société en commandite a été formée entre :

1° M. Ch. Vézin, entrepreneur ;

2° M. Gayme, chimiste ;

3° Un commanditaire ;

pour l'exploitation, la fabrication des ciments, chaux hydrauliques et produits chimiques.

Le capital de la société est fixé à 40.000 piastres.

L'acte de société et les formalités exigées par la loi ont eu lieu à Hanoï.

Hanoï, le 1^{er} septembre 1887.

Ch. VEZIN et C^{ie}.

CONCESSION DE TERRAIN À HON-GAY ACCORDÉE À M. VÉZIN
(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} septembre 1888)

Entre M. Radiguet, vice-résident de Fiance à Quan-yen, représentant le Gouvernement général de l'Indo-Chine, d'une part ;

Et M. Vézin, industriel, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — L'Administration met à la disposition du sieur Vézin, à titre de location, pour cinq ans, un terrain sis dans la baie d'Along, au lieu-dit Hon-gay.

Le plan de ce terrain, vérifié et fertilisé exact par le vice-président de Quang-yen, est annexé à la présente convention.

Si les conditions stipulées plus bas sont fidèlement remplies par le sieur Vézin, la location dudit terrain pourra de nouveau lui être consentie à l'expiration du délai de cinq ans, pour une nouvelle période de trente années, elle-même renouvelable.

Art. 2. — Le sieur Vézin s'engage à payer au Protectorat, pendant les cinq premières années, une redevance annuelle de 1 franc par 100 mètres carrés, soit 250 francs par an. Dans le cas où la concession lui serait redonnée pour un nouveau délai de trente ans, il s'engagerait à payer annuellement une somme de 2 francs par 100 mètres carrés, soit 500 francs par an.

Le sieur Vézin s'engage, en outre, à établir sur ledit terrain, dans le délai d'un an à dater de l'obtention de la concession, une usine complète pour la fabrication de la chaux hydraulique.

Il s'engage, en outre, à construire, dans le délai de deux ans, des maisons d'habitation convenables pour son personnel européen et indigène (briques et tuiles).

Art. 3. — Le sieur Vézin s'engage à désintéresser, en présence du résident de la province, tous les indigènes qui pourraient justifier le droit de possession sur le terrain mis à sa disposition.

Art. 4. — Dans le cas où du terrain serait gagné sur la mer, soit par les soins de M. Vézin, soit par ceux de l'administration, la concession de M. Vézin s'avancera sur le bord de l'eau, d'une quantité de mètres égale à la profondeur du terrain gagné.

Elle perdra du côté opposé à La mer un nombre De mètres en profondeur égal au nombre de mètres gagnés sur la Mer.

Art. 5. — L'Administration se réserve le droit de prendre dans la partie montueuse de la concession, après s'être entendue avec le sieur Vézin, autant de terre qu'il lui en faudra pour faire des remblais et gagner du terrain sur la mer.

Art. 6. — L'Administration se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention, à la charge pour elle, d'indemniser d'une manière complète et sans qu'il puisse en résulter aucune perte pour lui, le sieur Vézin, des constructions établies par lui sur le terrain loué ; elle s'engage également à lui rembourser toutes les sommes qu'il aurait antérieurement versées à titre de redevance annuelle (sans intérêts).

Art. 7.— Le concessionnaire s'engage à subir tous les effets des règlements qui pourraient paraître ultérieurement touchant le régime de la propriété européenne au Tonkin, l'impôt foncier, etc.

Art. 8. — Il est entendu que le sieur Vézin ne peut céder les droits que lui confie la présente convention à un tiers, qu'avec l'agrément de l'Administration ; qu'au cas où il abandonnerait de son plein gré le terrain concédé sans l'avoir passé à un tiers, ou sans avoir rempli les obligations qui lui sont imposées, il ne pourrait prétendre à aucune indemnité de la part de l'administration qui reprendra tous ses droits sur les terrains.

Art. 9. — L'Administration se réserve le droit de faire sur le terrain concédé toutes les routes, rues, en un mot voies de communication que pourrait nécessiter l'établissement

d'une future ville. La quantité de mètres enlevés pour le tracé de ces voies de communication sera rendue au concessionnaire dans la partie de son terrain opposée à la mer.

Art. 10. — Le concessionnaire s'engage chaque année à dépenser une somme d'argent destinée à opérer le reboisement des parties élevées (autant que possible en sapinière).

Art. 11. — Dans le cas où le Gouvernement se déciderait à vendre ultérieurement le terrain, toutes facilités seraient données au locataire pour devenir propriétaire avant tout autre.

Fait en double à Haïphong, le 10 mars 1888.

Le concessionnaire,
Vézin

Le vice-résident,
Radiguet.

Le vice-résident du Tonkin,
Nguyen-Huu-Do.

Sont approuvés :

La convention ci-dessus passée entre : M. Radiguet, vice-président de France, et M. Vézin, industriel, le 10 mars 1888, pour la location, pour cinq ans, d'un terrain sis dans la baie d'Along, au-lieu dit Hon-gay ;

Et le plan y annexé dressé par M. Macler, agent des travaux publics, le 7 mars 1888.

Sous réserve des modifications suivantes :

L'article 1^{er} de la convention est ainsi modifié :

« Article premier. — Si les conditions stipulées plus bas sont fidèlement remplies par le sieur Vézin, la location dudit terrain lui sera définitivement consentie à l'expiration du délai de cinq ans, pour une période de trente ans, elle-même renouvelable. »

L'article 2 est ainsi modifié :

« 1° Au lieu de 1 franc par 100 mètres carrés, lire 10 francs par hectare.

« 2° Au lieu de 2 francs par 100 mètres carrés, lire 20 francs par hectare.

L'article 4 est supprimé et ainsi remplacé :

« Art. 4. — L'Administration se réserve une bande de terrain de douze mètres (12) à partir de la ligne des plus hautes marées.

Dans le cas où du terrain serait gagné sur la mer, soit par les soins de M. Vézin, soit par ceux de l'Administration, ce terrain sera en entier la propriété du Protectorat.

Fait à Hanoï, le 2 juillet 1888.

Lu et approuvé :

VÉZIN.

E. PARREAU.

M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN BAIE D'ALONG
(*L'Avenir du Tonkin*, 14 décembre 1889)

.....
M. Piquet s'est arrêté à l'établissement de M. Vézin ; il a constaté que l'usine pouvait, grâce à la matière première qu'on a sous la main, fabriquer du ciment identique à celui de Portland et qui reviendrait à au moins 50 % meilleur marché.
.....

Publicité
(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} septembre 1888-14 septembre 1889)

CH. VÉZIN
ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS
HAÏPHONG
BUSES EN CIMENT DE PORTLAND
ET SABLE DE HONG-KAU DE TOUTES DIMENSIONS
Garanties
CONDITIONS EXCEPTIONNELLES DE BON MARCHÉ
Prochainement :
CARREAUX MOSAÏQUES INCRUSTÉS
SYSTÈME LARAMT (Breveté)
GRANDE VARIÉTÉ DE DESSINS

SOCIÉTÉ des CIMENT et CHAUX HYDRAULIQUES
de Hongaye
CH. VEZIN & C^{ie}

La société est en mesure de livrer des ciments artificiels, Portland et chaux hydraulique.
Adresser les demandes à Monsieur BOWLER, directeur, Hon-gaye, ou à Monsieur CH. VÉZIN, entrepreneur, Haiphong.

D. Ganter, *Recueil de la législation en vigueur en Annam et au Tonkin depuis l'origine du protectorat jusqu'au 1^{er} mai 1895*

EXPORTATION

8 septembre 1888. — Arrêté autorisant MM. Vézin et Cie à exporter, en exemption de tous droits, les chaux hydrauliques et ciments artificiels produits par leurs usines.

Article premier. — MM. Vézin et Cie sont autorisés à exporter, en exemption de tous droits, les chaux hydrauliques et ciments artificiels produits par leurs usines en Annam et au Tonkin,

Art. 2. — La présente disposition ne sera applicable que pendant la durée de deux années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le résident général en Annam et au Tonkin et le directeur des douanes et régies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. — RICHAUD.

LE VOYAGE DE M. PARREAU (*L'Avenir du Tonkin*, 3 novembre 1888)

Hanoï, le 3 novembre 1888.

M. le résident général s'est rendu dimanche dans la baie d'Along, à bord du *Tuyen-Quan* et s'est arrêté à Hone-gaye où il a été reçu au poste militaire, puis il a visité la baie et les établissements Vézin et Bavier-Chauffour.

.....

L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE FRANÇAIS AU TONKIN
(*Les Tablettes coloniales*, 22 septembre 1890)

M. Vézin, entrepreneur, membre du conseil du protectorat, a une fabrique de ciment à Hone-Gay.

[La concession Vézin de Hongay]
(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} mars 1893)

La concession que M. Vézin, l'heureux entrepreneur du chemin de fer de Lang-son, possède à Hongay, va, nous assure-t-on, à la suite d'un vœu fait pendant sa captivité, être transformée en un vaste sanatorium destiné à recevoir les ouvriers chinois de ses chantiers qui auraient besoin de se remettre de leurs fatigues.

Nous applaudissons à cette création, en regrettant toutefois que ses employés européens, si éprouvés, eux aussi, ne soient pas admis à jouir de cette institution éminemment philanthropique.

M. Vogel
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 janvier 1896)

Un des plus anciens Tonkinois, M. Vogel, surveillant de travaux publics, est mort à l'hôpital samedi soir, des suites de fièvres contractées à Keoai, sur la ligne du chemin de fer.

Son enterrement, auquel assistaient M. Luce, directeur des affaires civiles, M. Renaud, ingénieur chef du services des travaux publics, la plupart des agents du service présents à Hanoi et plusieurs colons, a eu lieu dimanche à 4 heures du soir.

M. Vogel, venu au Tonkin comme militaire, se trouvait en 1888-1889 comme employé de M. Vézin à sa concession de la baie de Hone-gay, en face des charbonnages. C'est là que nous avons connu ce charmant et sympathique garçon toujours gai et de bonne humeur, dont tous ceux qui l'ont connu regretteront vivement la disparition prématurée.
